

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

PARTIE 1 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL
UNIVERSITÉ DE REIMS
CHAMPAGNE-ARDENNE
2024-2025



UNIVERSITÉ
DE REIMS
CHAMPAGNE-ARDENNE

PRÉAMBULE :

Le règlement des études de l'université de Reims Champagne-Ardenne fixe, dans le cadre des dispositions réglementaires, le socle commun des règles et des consignes régissant le déroulement des études et les modalités de validation d'un cursus de formation s'appliquant à l'ensemble des formations pour lesquelles l'établissement est accrédité (formation initiale et professionnelle).

Le règlement des études de l'URCA s'impose à l'ensemble de la communauté universitaire : enseignant.e.s, étudiant.e.s et personnels administratifs.

Le règlement des études de l'URCA est composé de deux parties : le règlement général et le règlement des examens et des jurys.

Le règlement des études de l'URCA (règlement général et règlement des examens et des jurys) est complété, au niveau de chaque composante :

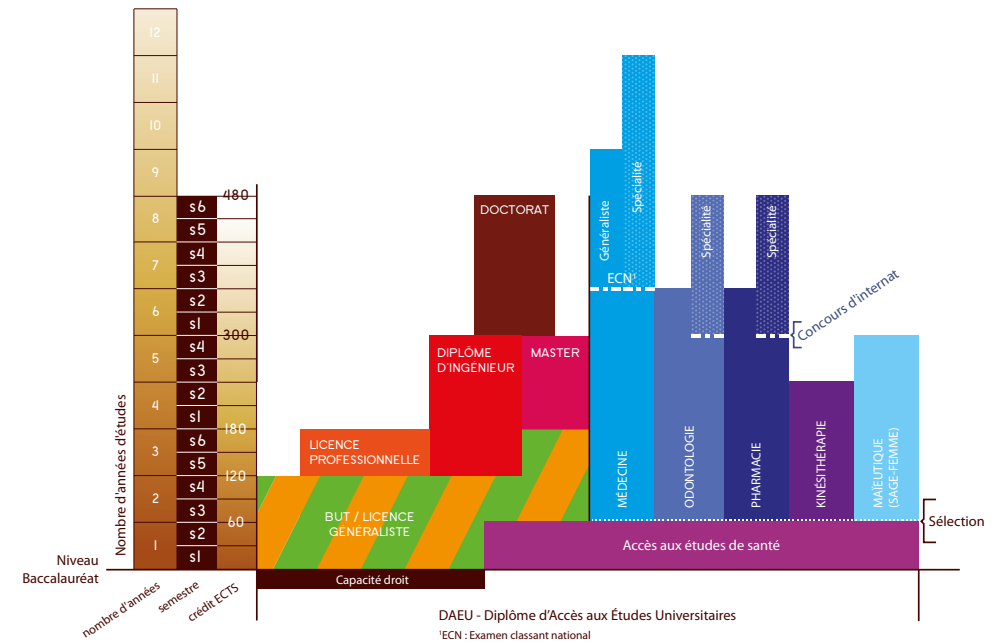
- Par les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) de chaque mention de formation. Les MCCC sont validées par le conseil de la composante puis par la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU).
- Par le règlement intérieur de chaque composante. Il peut décliner ou compléter le règlement général et/ou le règlement des examens et des jurys de l'URCA sur un ou plusieurs points mais il ne peut introduire des règles différentes de celles prévues dans ces règlements ou dans la réglementation nationale. Il est validé par le conseil de la composante puis par la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU).

Les éventuelles modifications sont validées par la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) au plus tard dans le mois qui suit les premiers enseignements du diplôme. Il ne peut être modifié au-delà de ce délai sauf disposition législative ou réglementaire nationale ou circonstances exceptionnelles.

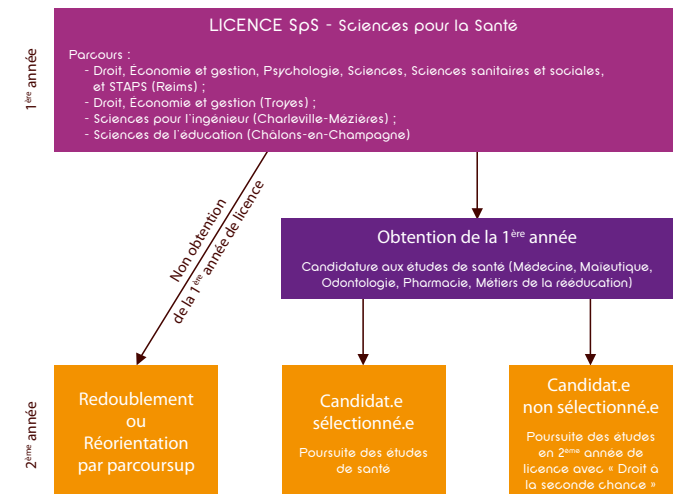
Tous ces documents doivent être portés à la connaissance des étudiant.e.s au plus tard dans le premier mois suivant les premiers enseignements du diplôme et rester accessibles tout au long de l'année universitaire.

FONCTIONNEMENT DES CURSUS À L'URCA

Schéma des études - Diplômes



Accès aux filières médicales et paramédicales



Pour plus d'informations : www.univ-reims.fr/acces-sante

FONCTIONNEMENT DES CURSUS À L'URCA		
SCHÉMA DES ÉTUDES – DIPLÔMES	5	
ACCÈS AUX FILIÈRES MÉDICALES ET PARAMÉDICALES	5	
1. LES INSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉDAGOGIQUES		
1.1 L'INSCRIPTION ADMINISTRATIVE (IA)	9	
1.1.1 L'inscription en Licence, en Bachelor Universitaire de Technologie (BUT)	9	
1.1.2 L'inscription en Licence professionnelle (LP)	10	
1.1.3 L'inscription en Master	10	
1.1.4. L'inscription en Diplôme d'ingénieur (DI)	12	
1.1.5 Cas particuliers	12	
1.1.5.1 Inscription d'un.e étudiant.e arrivant d'un autre établissement	12	
1.1.5.2 Inscription par validation d'acquis	12	
1.1.5.3 Inscription sur deux établissements	12	
1.1.5.4 Étudiants étrangers (hors Europe et/ou hors programme d'échanges)	12	
1.1.5.5 Auditeurs libres	13	
1.1.5.6 Inscription dans un diplôme relevant des STAPS	13	
1.2 INSCRIPTIONS PÉDAGOGIQUES (IP)	13	
1.3 L'ANNULATION D'INSCRIPTION	13	
2. LES MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES		
2.1 DÉFINITION ET CONTENU	15	
2.1.1 Contrôle terminal	15	
2.1.2 Contrôle continu et contrôle terminal	15	
2.1.3 Contrôle continu	15	
2.1.4 Contrôle continu intégral	16	
2.2 SESSION	16	
2.3 VALIDATION	17	
2.3.1 Validation du BUT	17	
2.3.2 Validation de la Licence	18	
2.3.3 Validation de la Licence professionnelle	19	
2.3.4 Validation du Master	19	
2.3.5 Étudiant.e.s en mobilité ERASMUS	20	
2.3.5.1 Étudiant.e.s sortants	20	
2.3.5.2 Étudiant.e.s entrants	21	
2.4 ASSIDUITÉ, ABSENCES ET DÉFAILLANCES	21	
2.4.1 Examens terminaux	22	
2.4.2 Contrôle continu	22	
2.4.3 Contrôle continu intégral	23	
2.4.4 TD et TP (hors IUT)	24	
2.5 ASSIDUITÉ AUX DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT PÉDAGOGIQUE SPÉCIFIQUE (L1 OUI-SI)	24	
2.6 LES EXAMENS ET LES JURYS	25	
3. LES AMÉNAGEMENTS DE SCOLARITÉ		
3.1 CÉSURE	27	
3.2 AMÉNAGEMENTS D'ÉTUDES AU TITRE DU STATUT D'ÉTUDIANT SPÉCIFIQUE	28	
3.3 AMÉNAGEMENTS DES CONDITIONS DES EXAMENS ET CONCOURS EN FAVEUR DES ÉTUDIANT.E.S EN SITUATION DE HANDICAP	29	
4. LA VALORISATION DE L'ENGAGEMENT ÉTUDIANT	32	
5. RÉORIENTATION, REDOUBLEMENT		
5.1 RÉORIENTATION	35	
5.2 REDOUBLEMENT	36	
5.2.1 Redoublement en Licence	36	
5.2.1.1 Cas général	36	
5.2.1.2 Redoublement avec poursuite d'études au niveau supérieur : enjambement en Licence	36	
5.2.2 Redoublement en Master	37	
5.2.3 Cas spécifiques (DFA, Ingénieurs, etc.)	37	
6. LES STAGES		
6.1 RÉALISATION D'UN STAGE INTÉGRÉ À UN CURSUS PÉDAGOGIQUE (FORMATIONS GÉNÉRALES)	39	
6.2 RÉALISATION D'UN STAGE DANS LE CADRE DE LA PÉRIODE DE CÉSURE	40	
7. ANNEXE		
ANNEXE 1 : DROITS ET DEVOIRS DE L'ALTERNANT	42	

Abréviations

BUT	: Bachelor Universitaire de Technologie
CBI	: Carnet de Bord Informatisé
CC	: Contrôle continu
CM	: Cours magistraux
CPGE	: Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles
C.T.	: Contrôle terminal
EC	: Élément constitutif (Matière)
ECTS	: European Credits Transfert System
IA	: Inscriptions administratives
IP	: Inscriptions pédagogiques
IUT	: Institut Universitaire de Technologie
MCCC	: Modalités de contrôle des connaissances et des compétences
PV	: Procès-verbal
TD	: Travaux dirigés
TP	: Travaux pratiques
UE	: Unités d'enseignement
UFR	: Unité de Formation et de Recherche
RI	: Règlement intérieur

INSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET PEDAGOGIQUES



1. LES INSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉDAGOGIQUES

L'inscription revêt un caractère **obligatoire, annuel, exclusif, personnel et payant**. Elle se déroule en deux temps : une inscription administrative (IA) et une inscription pédagogique (IP), toutes deux obligatoires pour valider l'inscription. Tout étudiant n'ayant pas finalisé ses inscriptions n'est pas autorisé à se présenter aux examens.

L'inscription administrative

L'IA est l'inscription de l'étudiant.e à l'université.

A partir de celle-ci lui seront délivrés sa carte d'étudiant et son certificat de scolarité.

L'inscription pédagogique

L'IP est l'inscription de l'étudiant.e aux différents enseignements de travaux dirigés (TD), travaux pratiques (TP) ou options, ainsi qu'à leurs évaluations.

1.1 L'inscription administrative (IA)

Vu les articles D612-2 et D612-4 du code de l'éducation,
Vu l'article R811-11 du code de l'éducation,

L'inscription est subordonnée au règlement des droits de scolarité et à la production par l'intéressé du dossier dont la composition est définie par le président d'établissement.

Le dossier d'inscription d'un.e étudiant.e est soumis à vérification des informations et des justificatifs fournis. Dans le cas d'une inscription incomplète (droits d'inscription non payés, pièces justificatives manquantes, etc.), l'établissement se réserve le droit de prendre les mesures ou décisions nécessaires concernant la scolarité de l'étudiant.e.

Une fraude ou une tentative de fraude lors de l'inscription peut entraîner des poursuites par la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

1.1.1 L'inscription en Licence, en Bachelor Universitaire de Technologie (BUT)

Pour être inscrits dans les formations universitaires conduisant au diplôme de Licence ou de BUT, les étudiant.e.s doivent justifier :

- soit du baccalauréat ;
- soit du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) ;

- soit d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat, en application de la réglementation nationale ;
- soit d'une validation pour l'accès (VAE-VAP).

La procédure de formulation de vœux sur Parcoursup, ou par la procédure Campus France / EEF lorsque leurs pays sont concernés par ce dispositif, est une étape obligatoire pour l'inscription en 1^{ère} année de Licence ou BUT.

Certaines filières (BUT, CUPGE, CPI...) sont soumises à un processus de sélection.

L'accès, et donc l'inscription en 2^{ème} année (L2/BUT2) est de droit pour les étudiant.e.s ayant validé la 1^{ère} année dans la même mention (Licence) ou spécialité (BUT). L'accès, et donc l'inscription en 3^{ème} année (L3/BUT3), est de droit pour les étudiant.e.s ayant validé la 2^{ème} année dans la même mention (Licence) ou spécialité (BUT).

Pour les étudiant.e.s d'une autre université, une démarche préalable à l'inscription est requise : la demande de transfert de leur dossier universitaire est à réaliser auprès de l'université de Reims Champagne-Ardenne et auprès de leur établissement d'origine. Pour les étudiant.e.s n'ayant pas accès de droit à la 2^{ème} ou à la 3^{ème} année envisagée, il est nécessaire de faire une demande d'admission par le biais d'une demande de validation des études supérieures (VES).

En cas d'interruption d'études inférieure ou égale à une année universitaire complète (sans inscription), un.e étudiant.e ayant validé l'année inférieure peut se réinscrire en faisant une demande de réinscription à déposer auprès de sa composante.

1.1.2 L'inscription en Licence professionnelle (LP)

Afin de pouvoir entrer en Licence professionnelle, les étudiant.e.s doivent justifier de l'obtention d'un diplôme de niveau bac+2 ou équivalent et présenter une candidature dans le cadre des modalités et du calendrier proposés par la composante (consultable sur www.univ-reims.fr).

L'IA et l'IP ne seront réalisables qu'après acceptation du jury et validation par le président de l'université.

En cas d'interruption d'études supérieure à une année universitaire complète (sans inscription), un.e étudiant.e souhaitant redoubler sa LP doit candidater à nouveau selon les modalités établies par l'établissement pour l'ensemble des candidats.

1.1.3 L'inscription en Master

Les conditions de recrutement en Master ont été modifiées en décembre 2016 suite à la loi 2016-1828 du 23/12/2016 portant sur l'adaptation du 2^{ème} cycle de l'enseignement supérieur français au système LMD (Licence-Master-Doctorat). Les formations ouvertes et les modalités de candidatures en 1^{ère} année de Master sont désormais régies par le Portail Master (plateforme nationale).

Pour être inscrit en 1^{ère} année de Master (M1)

Afin de pouvoir entrer en M1, les étudiant.e.s doivent justifier de l'obtention d'un diplôme nationale de Licence ou équivalent (niveau bac+3) et présenter une candidature dans le cadre des modalités et du calendrier proposés par l'établissement. À l'URCA, l'admission en M1 est conditionnée à l'examen du dossier du candidat. L'examen et le classement des dossiers est réalisé par une commission de la mention ou du parcours de Master concernée, arrêtée par le président de l'université.

Pour être inscrit en 2^{ème} année de Master (M2)

Tout étudiant ayant été admis en M1 et ayant validé sa 1^{ère} année de Master de l'université de Reims Champagne-Ardenne aura accès de droit à la 2^{ème} année de sa mention de Master dans le même parcours.

L'entrée en M2 est soumise à une procédure d'admission spécifique dans les cas suivants :

- les étudiant.e.s ayant validé un M1 à l'URCA et souhaitant, lors du passage en M2, changer de parcours au sein d'une même mention ou intégrer une autre mention ;
- les étudiant.e.s n'étant pas entrés en Master par un processus de sélection et justifiant d'un niveau équivalent bac+4 ;
- les étudiant.e.s inscrits en M2 à l'URCA n'étant pas autorisés à redoubler ou souhaitant redoubler dans une autre mention ou un autre parcours de M2 ;
- les étudiant.e.s titulaires ou en cours d'obtention d'un M1 inscrits au sein d'une autre université souhaitant intégrer un M2 de l'URCA ;
- les personnes titulaires ou en cours d'obtention d'un autre diplôme que le M1 et qui souhaitent intégrer un M2 de l'URCA.

En cas d'interruption d'études supérieure à une année universitaire complète (sans inscription), un.e étudiant.e ayant validé son année de Master (M1) ou étant autorisé à redoubler (M1 ou M2) doit candidater à nouveau selon les modalités établies par l'établissement pour l'ensemble des candidats.

Les soutenances de 1^{ère} et de 2^{ème} sessions de stage et de mémoire de fin de M2 (ainsi que la tenue des jurys) doivent avoir lieu avant la fin de l'année universitaire, à savoir le 31 août. Si une soutenance doit avoir lieu après, cela ne peut se faire que dans l'un des cas suivants :

- l'étudiant.e a été accepté en redoublement et s'est inscrit à l'URCA pour l'année universitaire suivante (loi PUMA),
- une prolongation d'année dérogatoire a été demandée par le responsable de formation et intégrée dans l'arrêté relatif aux périodes et modalités d'inscriptions administratives de l'URCA.

1.1.4 L'inscription en Diplôme d'ingénieur (DI)

Afin de pouvoir entrer en Diplôme d'ingénieur, les étudiant.e.s doivent justifier de l'obtention d'un diplôme de niveau bac+2 ou équivalent et présenter une candidature dans le cadre des modalités et du calendrier proposés par la composante (consultable sur www.univ-reims.fr).

L'IA et l'IP ne seront réalisables qu'après acceptation du jury et validation par le président de l'université.

En cas d'interruption d'études supérieure à une année universitaire complète (sans inscription), un.e étudiant.e souhaitant redoubler son DI doit candidater à nouveau selon les modalités établies par l'établissement pour l'ensemble des candidats.

1.1.5 Cas particuliers :

Inscription d'un étudiant arrivant d'un autre établissement

Une fois admis dans la formation, la validation d'enseignements se fait par année, par semestre, par unités d'enseignement (UE), ou par éléments constitutifs (EC). Les crédits ECTS correspondants sont acquis, selon les dispositions réglementaires. Pour le Master, les validations sont ou non accordées par le jury d'admission dans le diplôme.

Inscription par validation d'acquis

La validation d'acquis se fait :

- soit dans l'objectif d'obtenir un diplôme ou de poursuivre ses études ;
- soit dans l'objectif d'accéder à un diplôme sans avoir les titres requis ; l'étudiant.e ou candidat pourra alors s'inscrire via une validation des études supérieures (VES), uniquement dans le cas d'un accès en L2 ou L3 ;
- soit dans l'objectif d'obtenir la délivrance d'un diplôme, via une VAE (Validation des Acquis de l'Expérience).

Inscription sur deux établissements

Un.e étudiant.e régulièrement inscrit dans une université peut obtenir son inscription dans une autre université pour y acquérir un diplôme différent.

Nul ne peut s'inscrire dans deux universités en vue de préparer le même diplôme.

Étudiants étrangers (hors Europe et/ou hors programme d'échanges)

La procédure d'admission préalable concerne obligatoirement les étudiants étrangers titulaires d'un diplôme étranger de fin d'études secondaires sollicitant une première inscription en vue de la préparation d'une 1^{ère} année de Licence (Campus France / Études en France - EEF).

Cette procédure n'est pas valable pour l'admission en 1^{ère} année de BUT : les étudiants étrangers doivent utiliser la procédure Campus France / EEF lorsque leurs pays sont concernés par ce dispositif et Parcoursup dans le cas contraire.

Pour les candidats étrangers validant un diplôme étranger de fin d'études secondaires, un contrôle de compréhension du français (prévu dans les textes qui régissent l'inscription en premier cycle universitaire français) est organisé par le CIEF (centre international d'études françaises).

Auditeurs libres

Un auditeur libre doit être inscrit à l'université s'il souhaite suivre les enseignements qui y sont dispensés. Cependant, il n'est autorisé ni à passer les examens, ni à faire les devoirs et exercices afférents à ces derniers.

Seul l'accès aux cours magistraux est autorisé. L'accès aux TD et TP n'est donc pas autorisé. Aucun diplôme, attestation de réussite ou de présence aux cours ne peut être délivré pour un auditeur libre.

Un auditeur libre n'a pas de carte d'étudiant et ne possède pas le statut d'étudiant.

Inscription dans un diplôme relevant des STAPS

L'inscription dans les formations de STAPS est soumise à la présentation d'un certificat médical relatif à l'aptitude à pratiquer une activité sportive.

1.2 L'inscriptions pédagogiques (IP)

L'IP est complémentaire de l'IA. Elle permet à l'étudiant.e de s'inscrire dans tous les EC (éléments constitutifs) qu'il suivra au cours de son cursus, et les examens associés. Pour le BUT, l'IA vaut IP.

L'IP est OBLIGATOIRE, elle se fait généralement à l'année. Pour certaines formations, l'IP peut s'effectuer en deux temps (au premier semestre et au second semestre). Cette inscription permet d'éditer un contrat pédagogique qui récapitule l'ensemble des enseignements auxquels l'étudiant.e est inscrit.

1.3 L'annulation d'inscription

Les demandes d'annulation d'inscription sont possibles jusqu'à la fin de la session initiale du semestre 2. Aucune annulation ne sera possible avant la session de rattrapage.

Toute demande d'annulation entraînera l'annulation de l'IA et de l'IP. Pour autant, l'étudiant.e conserve le bénéfice des ECTS acquis avant l'annulation.



LES MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

2. LES MODALITES DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont évaluées par un contrôle continu intégral (CCi), un contrôle continu (CC) et/ou un contrôle terminal (CT), pouvant être combinés dans un même élément constitutif (EC) ou une même unité d'enseignement (UE).

2.1 Définition et contenu

Pour chaque élément constitutif (EC), les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) doivent comporter l'indication du nombre d'épreuves, de leurs durées, de leurs coefficients et de la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal ou, si elles sont organisées en contrôle continu intégral (CCi), le nombre d'épreuves et leurs coefficients. La nature de l'épreuve sera précisée uniquement pour le contrôle terminal.

Le règlement des études et les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont diffusés auprès des étudiant.e.s au plus tard dans le mois qui suit le début de la formation et ne peuvent en aucun cas être modifiés en cours d'année universitaire.

2.1.1 Contrôle terminal

Lorsque l'EC est évalué uniquement en contrôle terminal, celui-ci se traduit par l'organisation d'une évaluation après la fin des enseignements. La nature de ou des épreuve-s sera précisée.

2.1.2 Contrôle continu et contrôle terminal

Lorsque l'EC est évalué en mixte ($CC\ X\% + CT\ Y\%$), cela se traduit par l'organisation d'une ou plusieurs évaluations au cours du semestre et d'une évaluation après la fin des enseignements. Seule la nature de ou des épreuve-s de contrôle terminal sera précisée. La répartition entre le contrôle continu et le contrôle terminal devra également être précisée dans les MCCC.

2.1.3 Contrôle continu

Lorsque l'EC est évalué uniquement en contrôle continu, cela se traduit en licence par l'organisation de deux épreuves au cours du semestre. La répartition entre ces deux épreuves de CC est obligatoirement de 50-50.

2.1.4 Contrôle continu intégral

Lorsque l'EC est évalué par le biais d'un contrôle continu intégral, cela se traduit par l'organisation d'au moins trois épreuves réparties régulièrement sur l'ensemble du semestre et portant sur l'ensemble des connaissances et compétences visées par l'enseignement. Aucune ne vaut pour plus de 50% de la note finale.

Cas de la neutralisation d'un EC/UE

Lorsque, pour des raisons exceptionnelles, un enseignement ne peut être réalisé, la composante peut formuler une demande de neutralisation de cet EC/UE auprès du président de l'université. Cette neutralisation pourra être accordée dans la limite de 20% des crédits ECTS annuels, soit 12 ECTS. La neutralisation concernera l'ensemble des étudiant.e.s inscrits dans l'élément pédagogique concerné. La neutralisation ne peut être individualisée. La neutralisation se fait par affectation à l'élément pédagogique concerné d'un coefficient de pondération égal à zéro. Les ECTS associés à cet élément ne sont acquis qu'à l'issue de la session d'examen qui se traduit par l'obtention par l'étudiant.e de l'UE, du semestre ou de l'année comprenant l'élément pédagogique concerné. Dès lors, les crédits attachés à cet élément seront considérés comme définitivement acquis par l'étudiant.e. Il sera dispensé d'enseignement et d'examen pour cet élément pédagogique.

En cas de redoublement, le bénéfice des crédits ECTS validés pour les UE/EC neutralisés est conservé sauf demande expresse de l'étudiant.e.

2.2 Session

Pour chaque semestre, deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées : une session initiale (session 1) et une seconde session (session 2) après une première publication des résultats (sauf en BUT ou dans le cas d'un contrôle continu intégral). Les calendriers de ces deux sessions sont arrêtés tous les ans par le président de l'université et votés en conseil d'administration.

2.2.1 Cas général – 2^{ème} session

La seconde session est une session de rattrapage (principe de la 2^{nde} chance), elle se déroule sous la forme d'examens terminaux (oral et/ou écrit).

Les étudiant.e.s ajournés ou défaillants (hors cas des défaillances spécifiques en CC) à l'issue de la 1^{ère} session ont le droit de passer la 2^{nde} session. Les étudiant.e.s conservent pour chaque EC la meilleure des deux notes obtenues entre la 1^{ère} et la 2^{ème} session, à condition de s'être présentés aux deux sessions. La session 2 est obligatoire pour les EC dont les notes sont inférieures à 10/20, et non compensés lors de la session 1.

En cas d'absence non justifiée de l'étudiant.e, la défaillance de la session 2 sera prise en compte.

Par ailleurs, les étudiant.e.s conservent en session 2 leur note globale de CC de la session 1, si la note est supérieure ou égale à 10/20, avec le même pourcentage qu'en session 1. Pour les CC portant spécifiquement sur les TP, la conservation de la note de TP est automatique, quelle qu'en soit la valeur et au même pourcentage en session 1.

2.2.2 Cas du contrôle continu intégral - 2^{nde} chance

Dans le cas du contrôle continu intégral, la seconde chance se traduit par le retrait de la note la plus faible lors du calcul de la moyenne. La note obtenue est à reporter en session 1 et en session 2, le cas échéant. Ceci est à faire pour tous les étudiant.e.s.

2.3 Validation

Les diplômes sont organisés en années, en semestres, en unités d'enseignement et éventuellement en éléments constitutifs, dont les conditions de validation sont listées ci-dessous :

2.3.1 Validation du BUT

À la condition que l'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation soit avérée selon les modalités d'application de cette obligation, définies par le règlement intérieur adopté par le conseil de l'IUT :

- Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'ensemble « pôle ressources » et « SAÉ » est égale ou supérieure à 10. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.
- Dès lors que l'ensemble des 180 ECTS sont acquis, le bachelor universitaire de technologie est délivré par le président de l'université sur proposition du jury.
- La validation des UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence.
- Si l'étudiant.e n'obtient pas une moyenne supérieure ou égale à 10 sur une UE, elle peut être compensée dès lors que la moyenne des deux UE d'un regroupement cohérent d'UE est supérieure ou égale à 10.
- La compensation s'effectue au sein de chaque unité d'enseignement ainsi qu'au sein de chaque regroupement cohérent d'UE (Seules les UE se référant à un même niveau d'une même compétence finale peuvent ensemble constituer un regroupement cohérent).
- Aucune UE ne peut appartenir à plus d'un regroupement cohérent.
- La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant. La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si l'étudiant.e a obtenu :
 - la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE ;
 - et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE.

- La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2 (soit par l'obtention de toutes les UE, soit par compensation entre UE d'un même regroupement cohérent).
- Dès lors qu'un.e étudiant.e est autorisé à redoubler un semestre, il peut suivre les enseignements et se représenter au contrôle des connaissances d'une unité d'enseignement acquise afin d'améliorer ses résultats dans cette unité d'enseignement. La compensation prend en compte alors le résultat le plus favorable pour l'étudiant.e.
- L'étudiant.e peut être autorisé à redoubler par décision du directeur de l'IUT, sur proposition du jury de passage ou du jury de délivrance pour l'obtention du bachelor universitaire de technologie.
- Durant la totalité du cursus conduisant au bachelor universitaire de technologie, l'étudiant.e peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements.
- En cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par le directeur de l'IUT, un redoublement supplémentaire peut être autorisé.
- Lorsque l'étudiant.e obtient les 120 premiers ECTS, le président de l'université délivre au niveau intermédiaire le diplôme universitaire de technologie (DUT).

2.3.2 Validation de la Licence

Tout élément constitutif est validé et définitivement capitalisable soit directement avec une note supérieure ou égale à 10/20, soit par compensation. La compensation peut s'opérer de trois façons : entre éléments constitutifs d'une même unité d'enseignement, entre unités d'enseignements d'un même semestre, entre semestres d'une même année. La compensation, lorsqu'elle est possible¹, ne peut s'opérer qu'en l'absence de défaillance. Quel que soit le type de compensation, celle-ci ne peut intervenir qu'au sein d'une même année d'IA.

La Licence est validée dès lors que l'étudiant.e a validé, directement ou par compensation, l'ensemble des 180 crédits ECTS correspondant aux trois années d'études ou aux quatre années d'études dans le cas des oui-si avec augmentation de la durée d'études.

Lorsqu'un stage est intégré à la maquette de la formation, la validation définitive de l'année ne pourra avoir lieu qu'à l'issue du stage. Dans le cas où la réalisation complète du stage ne peut avoir lieu avant la 1^{ère} session, l'étudiant.e sera considéré comme défaillant. Il devra alors réaliser son stage avant la seconde session.

Lorsque l'étudiant.e obtient les 120 premiers ECTS de licence et s'il en fait la demande, le président de l'université délivre au niveau intermédiaire le diplôme d'études universitaires générales (DEUG).

Cas particulier de l'accès aux études de santé (L.As Sps)

Se référer au RI de la composante.

2.3.3 Validation de la Licence professionnelle

À l'exception de l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage qui doit être validé indépendamment par une note supérieure ou égale à 10/20, tout élément constitutif est validé et définitivement capitalisable soit directement avec une note supérieure ou égale à 10/20, soit par compensation². La compensation peut s'opérer de trois façons : entre éléments constitutifs d'une même unité d'enseignement, entre unités d'enseignements d'un même semestre, entre les deux semestres de l'année. La compensation ne peut s'opérer qu'en l'absence de défaillance.

Dès lors que l'étudiant.e obtient à la fois une moyenne annuelle supérieure ou égale à 10/20 et une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage, et qu'il n'est pas défaillant, il valide son année et donc son diplôme. Les 60 crédits ECTS sont alors accordés à l'étudiant.e.

Lorsqu'un stage est intégré à la maquette de la formation, la validation définitive de l'année ne pourra avoir lieu qu'à l'issue du stage. Dans le cas où la réalisation complète du stage ne peut avoir lieu avant la 1^{ère} session, l'étudiant.e sera considéré comme défaillant. Il devra alors réaliser son stage avant la seconde session.

2.3.4 Validation du Master

Tout élément constitutif est validé et définitivement capitalisable soit directement avec une note supérieure ou égale à 10/20, soit par compensation³. La compensation peut s'opérer de trois façons : entre éléments constitutifs d'une même unité d'enseignement, entre unités d'enseignements d'un même semestre, entre semestres d'une même année. La compensation ne peut s'opérer qu'en l'absence de défaillance.

Dès lors que l'étudiant.e obtient une moyenne annuelle supérieure ou égale à 10/20 en M1, et à condition de ne pas être défaillant (sauf indication contraire dans les MCCC où une note trop basse peut ne pas donner lieu à compensation), il valide son année. Les 60 crédits sont alors accordés à l'étudiant.e et sont capitalisables.

Pour l'obtention du M2, l'étudiant.e doit obtenir une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 et une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'évaluation du stage et/ou de mémoire de recherche³, la moyenne de chacun des semestres doit être supérieure ou égale à 8/20. Les 120 crédits ECTS du Master lui sont alors accordés.

Lorsqu'un mémoire ou un stage est intégré à la maquette de la formation, le jury ne peut délibérer et statuer sur la validation d'une année d'un.e étudiant.e avant la réalisation du mémoire ou la fin de la durée du stage prévu par la maquette. Dans le cas où la réalisation complète du mémoire ou du stage ne peut avoir lieu avant la 1^{ère} session, l'étudiant.e sera considéré comme défaillant. Il devra alors réaliser son stage avant la seconde session.

¹ Selon le RI de la composante et/ou de la mention concernée

² Selon le RI de la composante et/ou de la mention concernée

³ Selon le RI de la composante et/ou de la mention concernée

Les soutenances de 1^{ère} et de 2^{nde} sessions de stage et de mémoire de fin de M2 (ainsi que la tenue des jurys) doivent avoir lieu avant la fin de l'année universitaire, à savoir le 31 août. Si une soutenance doit avoir lieu après, cela ne peut se faire que dans l'un des cas suivants :

- l'étudiant.e a été accepté en redoublement et s'est inscrit à l'URCA pour l'année universitaire suivante (loi PUMA),
- une prolongation d'année dérogatoire a été demandée par le responsable de formation et intégrée dans l'arrêté relatif aux périodes et modalités d'inscriptions administratives de l'URCA.

Lorsque l'étudiant.e obtient les 60 premiers ECTS de master et s'il en fait la demande, le président de l'université délivre au niveau intermédiaire le diplôme de maîtrise.

2.3.5 Étudiant.e.s en mobilité ERASMUS

La CTI fixe les critères pour l'obtention du titre d'ingénieur dans le référentiel « R&O » (Références et orientations).

Par ailleurs, chaque école dispose d'un règlement intérieur visant à fixer les règles propres à la validation de ses diplômes d'ingénieur.

2.3.5.1. Étudiant.e.s sortants

Les parcours de formation permettent la validation des périodes d'études effectuées à l'étranger. Lorsque le projet a été accepté par les responsables pédagogiques et que l'étudiant.e a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits ECTS pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre. La transcription des résultats obtenus dans l'université étrangère dans le cursus de l'étudiant.e fait l'objet d'une procédure particulière, en conformité avec les modalités en vigueur dans l'établissement.

La transcription des résultats dans le relevé de notes des étudiant.e.s :

Le relevé de notes doit directement être communiqué par l'université partenaire au correspondant des relations internationales de la composante qui en assure la transcription, en lien avec les coordinateurs d'échange.

Le relevé de notes de l'université partenaire doit ensuite être transmis au service de scolarité concerné accompagné de la transcription afin qu'un relevé de notes de l'université de Reims Champagne-Ardenne puisse être émis. Ces documents sont conservés dans le dossier de l'étudiant.e.

Le relevé de notes de l'université de Reims Champagne-Ardenne ne pourra être émis, et le diplôme délivré, en l'absence du relevé de notes de l'université partenaire et de sa transcription.

La transmission des informations à la direction des relations extérieures et du développement international (DREDI)

Une copie du relevé de notes de l'université partenaire et une copie du relevé de notes de l'université de Reims Champagne-Ardenne doivent être communiquées par le service de scolarité concerné à la DREDI.

Cette transmission permettra de justifier les dépenses relatives à l'aide financière accordée dans le cadre des projets ERASMUS.

L'incapacité de produire ces pièces à l'Agence « Europe Education Formation France » entraînera une demande de remboursement immédiat de l'allocation dont a bénéficié l'étudiant.e. Cette demande de remboursement sera adressée à la composante dans laquelle était inscrit l'étudiant.e lors de sa mobilité.

2.3.5.2 Étudiant.e.s entrants

Pour les étudiant.e.s en mobilité entrante, le relevé d'équivalence de notes doit être remis aux étudiant.e.s avant leur départ. Celui-ci doit être signé par les enseignants responsables ainsi que la DREDI.

2.4 Assiduité, absences et défaillances⁴

En cas d'absence à une épreuve de contrôle de connaissances ou à un enseignement obligatoire, l'étudiant.e doit justifier son absence auprès de la scolarité de sa composante. Le justificatif d'absence (certificat médical établi par une personne sans aucun lien de parenté avec l'étudiant.e, certificat d'hospitalisation ou autres) doit être communiqué (cachet de la poste faisant foi en cas d'envoi postal) à la scolarité de la composante au plus tard cinq jours ouvrés après la tenue de l'épreuve et avant la délibération du jury. Ce délai pourra être réduit par une composante après validation par la CFVU et le faire apparaître dans son règlement intérieur. Au-delà, son absence sera considérée comme injustifiée.

Les documents sont transmis au jury qui en prendra connaissance lors de sa délibération. En l'absence de document, toute absence est forcément considérée comme injustifiée.

Pour toute inscription hors des délais fixés par l'arrêté du président, la non-assiduité en TD/TP et/ou les absences aux CC/ET sur la période où l'étudiant.e n'était pas inscrit est sanctionnée par une ABJ (ABJ=0). L'étudiant.e peut se voir proposer une épreuve de substitution, au besoin sous une autre forme, par l'enseignant.e responsable, s'il estime valable le motif du retard d'inscription.

Cas particulier des absences pour motif religieux

Le service public de l'enseignement supérieur est laïc. Par conséquent, les calendriers ne seront pas déterminés en fonction des convictions religieuses des étudiant.e.s. Celles-ci ne constitueront pas un motif d'absence à un examen ou à un enseignement obligatoire.

⁴ Selon le RI de la composante et/ou de la mention concernée (IUT, ESIReims, EiSiNe, INSPE, Santé)

Cas du congé menstruel étudiant

Les étudiants menstrués, peuvent bénéficier d'un congé menstruel de dix jours par année universitaire avec maximum deux jours par mois, et doivent envoyer un mail à la scolarité sans avoir à fournir de justificatif d'absence.

Le congé menstruel fait partie des absences justifiées tant pour le contrôle de l'assiduité que pour le contrôle continu à l'exception des examens terminaux. Les modalités de traitement du congé menstruel sont donc équivalentes à celles des autres absences justifiées.

Si un certificat médical ou un justificatif d'absence est transmis par l'étudiante ou l'étudiant à la scolarité, il ne s'agit pas d'une absence au titre du congé menstruel.

2.4.1 Examens terminaux

En cas d'absence justifiée à une épreuve de contrôle terminal, la mention ABJ est portée sur le relevé de notes à l'épreuve concernée. L'étudiant.e est réputé avoir obtenu une note égale à zéro dans l'épreuve considérée et entraîne le calcul de la moyenne au semestre.

En cas d'absence injustifiée, la mention ABI est portée sur le relevé de notes dans l'épreuve concernée. L'étudiant.e est réputé défaillant dans l'épreuve considérée, entraînant la défaillance au semestre et donc l'impossibilité de compensation.

Dans le cas des étudiant.e.s boursier.e.s, les contrôles afférents à l'assiduité sont sous la responsabilité de l'établissement. En cas de non-respect de l'obligation d'assiduité, conformément à l'article L821-1 du code de l'éducation, une procédure d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse déjà versée pourra être mise en œuvre par le CROUS.

En cas d'enjambement, l'assiduité des étudiant.e.s boursier.e.s sera vérifiée sur :

- le semestre de l'année inférieure en cas de chevauchement ;
- l'année supérieure si le semestre de l'année inférieure est déjà validé l'année précédente.

Cas particuliers (IUT, ESIReims, INSPE, L.As Sps, DFG, DFA)

Se référer au RI de la composante.

2.4.2 Contrôle continu

En cas d'absence justifiée à une épreuve de contrôle continu, l'enseignant.e, s'il estime valable le motif de l'absence, peuvent autoriser un contrôle de rattrapage, au besoin sous une autre forme. Si ce contrôle ne peut avoir lieu, la mention ABJ est portée sur le relevé de notes à l'épreuve concernée. L'étudiant.e est réputé avoir obtenu une note égale à zéro dans l'épreuve considérée, et cette information est portée à la connaissance du jury.

En cas d'absence injustifiée, l'étudiant.e est noté ABI (absence injustifiée) sur l'épreuve concernée. Lorsque l'évaluation en contrôle continu prévoit plusieurs épreuves, cette information est portée à la connaissance du jury qui pourra statuer sur l'assiduité de l'étudiant.e.

L'assiduité est, avec les résultats et le comportement, un des critères d'appréciation des connaissances et des compétences pris en compte par le jury final pour valider le parcours de l'étudiant.e.

Pour les étudiant.e.s dispensés de CC (statut spécifique,...) :

- lorsqu'un EC est évalué uniquement en contrôle continu, l'étudiant.e est évalué en session 1 selon les modalités prévues pour la session 2 du cas général (sauf indication contraire dans les MCCC) ;
- lorsqu'un EC est évalué en mixte (CC X% + CT Y%), l'étudiant.e est évalué pour la session 1 uniquement en contrôle terminal.

Les étudiant.e.s dispensés de CC bénéficient d'une session 2 au même titre que les étudiant.e.s qui relèvent du cas général.

Cas spécifique : contrôle continu pour le BUT et la LP

L'assiduité est obligatoire à tous les cours, TD, TP, contrôle des connaissances, ainsi qu'à toutes les formes d'enseignement organisées par les équipes pédagogiques. Les étudiant.e.s doivent signaler leur absence par un justificatif remis au secrétariat de la formation dès leur retour.

L'enseignant.e responsable, s'il estime valable le motif de l'absence, peut autoriser une épreuve de substitution, au besoin sous une autre forme. En l'absence d'épreuve de substitution cette information est portée à la connaissance du jury.

2.4.3 Contrôle continu intégral

En cas d'absence justifiée à une épreuve/contrôle/évaluation prévue par le CCI, l'enseignant.e responsable, s'il estime valable le motif de l'absence, peut organiser une épreuve de substitution, au besoin sous une autre forme. Si cette épreuve ne peut avoir lieu, il est possible de procéder à la neutralisation de la note.

En cas d'absences justifiées multiples à des épreuves/contrôles/évaluations prévues par le CCI, l'enseignant.e responsable, s'il estime valable le motif des absences, peut organiser une ou plusieurs épreuves de substitution pour l'ensemble des contrôles/épreuves/évaluations pour lesquels l'étudiant.e n'a pas pu composer. Si aucune épreuve n'a été réalisée, voir le cas des étudiant.e.s à statut spécifique.

En cas d'absence injustifiée à une épreuve/contrôle/évaluation prévue par le CCI, l'étudiant.e est réputé avoir obtenu une note égale à zéro dans l'épreuve considérée, et cette information est portée à la connaissance du jury.

Dès la deuxième absence injustifiée à une épreuve/contrôle/évaluation prévue par le CCI, l'étudiant.e est noté ABI (absence injustifiée) sur les épreuves concernées.

Traitement des étudiant.e.s à statut spécifique :

Les étudiant.e.s relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves de contrôle continu. Ils doivent faire une demande d'aménagement d'études après l'obtention de leur statut spécifique et dans les délais fixés par la procédure.

Les étudiant.e.s à statut spécifique ayant un aménagement des études bénéficient d'épreuves de substitution : une épreuve de substitution pour la session 1 et une autre épreuve en seconde chance si l'étudiant.e ne valide pas en session 1. Ces épreuves peuvent être effectuées pendant la période des examens.

2.4.3 TD et TP (hors IUT)

L'assiduité aux TD et TP est obligatoire.

Le contrôle d'assiduité est assuré à chaque séquence pédagogique. Les absences justifiées, ou non, sont signalées par l'enseignant.e et sont transmises aux différents jurys. L'assiduité est, avec les résultats et le comportement de l'étudiant.e, un des critères d'appréciation des connaissances et des compétences pris en compte par le jury final pour valider le parcours de formation.

Hors dispositions spécifiques inscrites dans le règlement intérieur de la composante, trois absences injustifiées en TD ou une absence injustifiée en TP donnent lieu à une défaillance. L'absence à un ou plusieurs TD ou TP n'entraîne pas l'exclusion des autres séances.

2.5 Assiduité aux dispositifs d'accompagnement pédagogique spécifiques (L1 Oui-si)

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de Licence,
Vu la loi 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants,
Vu le décret n°2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle,
Vu le Code de l'éducation, articles L. 331-6 et L. 611-4,

Un.e étudiant.e ayant accepté sur Parcoursup, une proposition d'admission en 1^{ère} année de Licence subordonnée à l'acceptation de dispositifs d'accompagnement pédagogique destinés à favoriser sa réussite (OUI-SI), a l'obligation de signer un contrat pédagogique de réussite (CPR). La validation de son IA est subordonnée à la signature du CPR.

Le CPR est élaboré par l'enseignant.e référent en présence de l'étudiant.e au cours d'un entretien et prévoit les modalités et les dispositifs préconisés pour favoriser sa réussite. L'accompagnement pédagogique prévoit des aménagements avec ou non allongement de la durée d'études (1^{ère} année de Licence en 2 ans).

Au cours de l'entretien d'établissement du CPR, l'enseignant.e référent et l'étudiant.e peuvent décider d'un commun accord que la réalisation de la Licence ne nécessite pas d'accompagnement pédagogique. L'étudiant.e est alors désinscrit par la scolarité de la formation avec accompagnement et inscrit dans la filière classique. Aucun CPR n'est alors établi.

De même, au cours de l'année, l'enseignant.e référent et l'étudiant.e peuvent décider d'un commun accord et au regard du niveau pédagogique atteint, de l'arrêt de l'accompagnement pédagogique. Le retour en Licence classique est alors stipulé dans un avenant au CPR et la scolarité procède alors à la modification de l'inscription au profit de la formation classique.

L'étudiant.e bénéficiant d'un accompagnement pédagogique a l'obligation de respecter les modalités de suivi de la formation fixées par son contrat pédagogique de réussite. Dans le cas contraire, il sera considéré comme défaillant pour le semestre ou l'année.

2.6 Les examens et les jurys

Se reporter au Règlement des études, partie 2 : règlement des examens et des jurys, disponible sur l'intranet de l'URCA.

AMÉNAGEMENTS DE SCOLARITÉ



3. LES AMÉNAGEMENTS DE SCOLARITÉ

3.1 Césure

Vu le décret du MESRI 2018-372 du 18 mai 2018, relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D611-13 à D611-20

Vu la circulaire 2019-030 du 10 avril 2019 de mise en œuvre de la césure

La césure est un dispositif facultatif pour l'étudiant.e fondé sur le seul volontariat et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé.

La césure peut se dérouler en France ou à l'étranger et peut prendre diverses formes :

- Formation dans un autre domaine
- Entrepreneurat
- Salarat
- Service civique
- Bénévolat
- Stage
- Volontariat (volontariat associatif, volontariat de solidarité inter-nationale, volontariat international en entreprise, en administration)

Elle s'étend sur une durée maximale représentant une année universitaire. Elle peut être envisagée sur un semestre ou sur 2 semestres consécutifs (une année universitaire complète ou second semestre de l'année N et 1^{er} semestre de l'année N+1).

La période de césure doit se dérouler selon des périodes indivisibles équivalant à au moins un semestre universitaire et débutant obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire.

Pour prétendre à une demande de césure, l'étudiant.e doit obligatoirement être inscrit administrativement à l'université au titre de l'année du diplôme pour lequel il est admis à s'inscrire.

Pendant sa période de césure, l'étudiant.e, reste inscrit à l'université, garde son statut étudiant et continue de bénéficier, le cas échéant, de son admission dans le cas d'une formation sélective ou de sa progression en année supérieure.

Pour les formations à nombre d'inscription limitée, la césure ne pourra avoir lieu que sur 2 semestres d'une même année universitaire.

Par ailleurs, un.e étudiant.e qui choisirait de solliciter une césure sur deux années universitaires (2nd semestre N / 1^{er} semestre N+1) devra s'acquitter des droits d'inscription pour chacune des deux années universitaires. Il lui appartiendra de prendre toutes les mesures nécessaires à sa réinscription pour la 2^{ème} année universitaire, dans le respect du calendrier des inscriptions universitaires.

Les exonérations de droits d'inscription, pour les étudiant.e.s boursiers notamment, sont applicables aux inscriptions universitaires dans le cadre d'une période de césure. L'accompagnement pédagogique est obligatoire dès lors que la césure a été accordée. Un contrat pédagogique sera établi et précisera les modalités de l'accompagnement.

Si une période de césure vaut dispense d'assiduité aux enseignements et aux examens pour le semestre ou l'année concernée, elle ne peut permettre à un.e étudiant.e de se présenter à un ou plusieurs examens lors de sa période de césure, ni de valider tout ou partie d'une ou plusieurs unités d'enseignements comptant pour la formation au titre de laquelle il a obtenu une période de césure.

Les périodes de césure ne donnent pas lieu à attribution de crédits ECTS dans la formation dans laquelle est inscrit l'étudiant.e mais pourront être portées au supplément au diplôme. Dans le cadre spécifique d'une césure impliquant la réalisation d'un stage, le projet de stage doit être abouti au moment de la demande de césure.

3.2 Aménagements d'études au titre du statut d'étudiant spécifique

Vu la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 34.

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L.611-9 et L.611-11

Vu le décret n°2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle

Conformément à la législation en vigueur et à la volonté de l'université de Reims Champagne-Ardenne de permettre à chacun d'avoir accès aux études supérieures, il est possible de solliciter l'acquisition du statut d'étudiant spécifique dans certaines situations.

Pour bénéficier d'un aménagement des études au titre d'un statut spécifique, l'étudiant.e doit faire acte de candidature. En cas d'acceptation, les aménagements d'études seront communiqués à l'étudiant.e et aux services pédagogiques compétents. Selon le cas, le contrat peut concerner l'assiduité aux enseignements et les modalités de contrôle des connaissances et des compétences.

Dans le cas d'un enjambement, les demandes d'aménagement d'étude concernent l'année principale d'inscription du candidat.

Les demandes d'aménagements d'études doivent être déposées au début de l'année universitaire pour un aménagement annuel et au début du semestre pour un aménagement semestriel, dans les délais fixés par la procédure.

Sont concernés :

- les étudiant.e.s réservistes,
- les étudiant.e.s exerçant un volontariat dans les armées,
- les étudiant.e.s sapeurs-pompiers volontaires,

- les étudiant.e.s en service civique,
- les étudiant.e.s qui exercent des fonctions dans le milieu associatif,
- les étudiant.e.s élus,
- les étudiant.e.s chargés de famille,
- les étudiant.e.s en situation de santé particulière,
- les étudiant.e.s en situation de handicap,
- les étudiant.e.s-entrepreneurs,
- les étudiant.e.s en activité professionnelle,
- les étudiant.e.s en double-cursus,
- les étudiant.e.s sous main de justice,
- les étudiant.e.s réfugiés,
- les étudiant.e.s artistes de haut niveau,
- les étudiant.e.s sportifs de haut niveau,
- les étudiantes enceintes et en congé de maternité.

Conformément à la réglementation, les étudiant.e.s boursiers qui n'ont pas d'aménagement d'études doivent impérativement être présents à tous les cours magistraux, TD, TP et à toutes les épreuves d'examen afin de pouvoir conserver leur droit à une bourse.

Cas particuliers

Pour les étudiant.e.s inscrits en M2 MEEF qui ont le statut de fonctionnaire stagiaire, la réglementation appliquée est celle de la fonction publique. Des autorisations d'absence sont accordées de droit par les directeurs de composantes, sur présentation d'un ordre de mission ou d'une convocation, aux membres des bureaux des associations dont les statuts respectent la charte de l'URCA et aux étudiant.e.s ayant des responsabilités syndicales et associatives à l'échelle nationale.

Des demandes d'aménagements ponctuels (événements particuliers, étudiant.e.s ayant une activité professionnelle inférieure au statut spécifique,) pourront être formulées directement auprès des composantes tout au long de l'année et accordée par le directeur de la composante sur avis du responsable de formation.

3.3 Aménagements des conditions des examens et concours en faveur des étudiant.e.s en situation de handicap

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'article D714-21 du Code de l'éducation, relatif aux services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé, modifié par décret n°2018-112 du 18 février 2019,

Vu l'article D613-26 du Code de l'éducation relatif aux étudiants handicapés,

Vu la Charte Université / Handicap du 4 mai 2012 signée par la Conférence des Présidents d'Université (CPU), le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, celui du travail, de l'Emploi et la Santé, ainsi que celui des Solidarités et de la Cohésion Sociale,

Vu la circulaire 2011-220 du 27 décembre 2011 relative à l'organisation pour les candidats présentant un handicap,

Tout étudiant inscrit à l'URCA qui présente, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles : « constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. » peut prétendre à un aménagement des conditions d'examens et de concours organisés par l'URCA, à l'exclusion des examens nationaux pouvant relever d'une procédure différente.

Ces aménagements ont pour but de compenser le handicap de l'étudiant.e pour assurer l'égalité des chances entre les candidats. Il ne s'agit pas, en revanche, d'autoriser des avantages indus qui auraient pour conséquence de rompre cette égalité.

La demande d'aménagements se fait indépendamment de toute démarche et/ou toute reconnaissance éventuelle auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Toutes les informations sont consultables sur le site internet de l'URCA à l'adresse : www.univ-reims.fr/handicap-etudiant.

Avis médical

Le médecin du Service de Santé Etudiante (SSE - anciennement SUMPPS) désigné par la CDAPH est le seul décisionnaire quant à la rédaction de l'avis médical. L'avis médical tient compte des demandes formulées par l'étudiant.e et des possibilités d'aménagements offertes dans la formation suivie par l'étudiant.e. Le médecin peut s'appuyer sur tous les documents (de nature médicale ou autre), portés à sa connaissance par l'étudiant.e, et sur tout élément pertinent selon la situation (examen clinique...).

Décision de l'autorité administrative

À la lumière de l'avis médical, le président de l'URCA décide des aménagements accordés à l'étudiant.e. Un arrêté (précisant les aménagements accordés, la durée et les modalités d'application, ainsi que les modalités de recours) est pris en conséquence. Le directeur/la directrice de la composante est chargé(e) de l'exécution de l'arrêté.

VALORISATION DE L'ENGAGEMENT ÉTUDIANT

4. LA VALORISATION DE L'ENGAGEMENT ÉTUDIANT

Vu l'article L.611-9 du code de l'éducation modifié par la loi n°2023 610 du 18 juillet 2023,

Vu l'article D611-9 du code de l'éducation précisant la forme que peut prendre la validation de l'engagement étudiant,

Conformément à la législation en vigueur, le dispositif de valorisation de l'engagement étudiant permet à l'étudiant.e de demander à faire reconnaître et valoriser son engagement dans la vie associative, sociale ou professionnelle ainsi que les compétences acquises dans ce cadre au titre de l'année de formation suivie.

Ce dispositif est destiné aux étudiant.e.s en formation initiale à partir du 3^{ème} semestre de premier cycle (hors enjambement et hors apprentissage), sous réserve que le projet soumis soit retenu par la commission de validation des projets. Si le dispositif retenu par la composante est l'attribution de crédits ECTS, l'UE ou l'EC « engagement étudiant » doit être prévue dans le parcours de formation. Cet EC se positionnera notamment en remplacement des EC correspondant à une UET ou UEL ou de toute autre EC ou UE définis par la composante.

Pour bénéficier d'une valorisation de l'engagement étudiant, l'étudiant.e doit faire acte de candidature et présenter son projet d'engagement étudiant.

Les candidatures devront présenter le projet d'engagement étudiant qui pourra se décliner sous la forme de :

- Porteur.se de projet « ambassadeur de l'université » : les étudiant.e.s souhaitant proposer un projet visant l'excellence académique en lien avec les services de l'université (ambassadeur climat, ambassadeur VSS, promotion de l'université, applications informatiques, etc.) ;
- Étudiant.e exerçant une activité bénévole au sein d'une association et impliqué dans un projet associatif, citoyen, culturel, sportif, humanitaire, solidaire destiné ou non à la communauté universitaire. Celui-ci devra permettre à l'étudiant.e d'acquérir des compétences en lien avec son projet professionnel- ou la formation suivie ;
- Étudiant.e impliqué dans la démarche de tutorat de l'URCA : les étudiant.e.s retenus pour une discipline, après avis de la commission et du responsable de la formation, accompagneront des étudiant.e.s de 1^{ère} année de licence (suivi des étudiant.e.s, mise en place d'épreuves blanches) ;
- Étudiant.e accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense ;
- Étudiant.e accomplissant des missions dans la réserve opérationnelle de la police nationale prévue à la section 4 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code de la sécurité intérieure ;

- Étudiant.e réalisant une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ;
- Étudiant.e accomplissant un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du service national ;
- Étudiant.e sapeur-pompier volontaire ;
- Étudiant.e exerçant une activité sportive et étant inscrit sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport ;
- Étudiant.e en activité professionnelle hors cursus.

Ne sont pas éligibles à ce dispositif :

- la présence ponctuelle à des actions sans participation personnelle dans leur organisation ;
- les projets étudiants déjà reconnus pédagogiquement (projets tuteurés).

Le calendrier de dépôt des candidatures de valorisation de l'engagement étudiant est défini par chaque composante en fonction du dispositif retenu et de leur propre calendrier d'inscriptions pédagogiques.

Des commissions de validation des projets et des commissions de validation de l'engagement étudiant sont organisées au sein de chaque composante.

La commission compétente vérifie l'éligibilité de la candidature, examine la recevabilité du projet et définit de façon contractuelle les objectifs de l'engagement étudiant et les modalités d'évaluation de cet engagement.

En fin de semestre et avant les jurys, la commission de validation de l'engagement étudiant se réunit pour évaluer le travail accompli par l'étudiant.e afin de transmettre la bonification proposée au jury d'examen de l'étudiant.e.

Attention : la bonification n'est pas de droit et relève de l'appréciation souveraine du jury.

Selon le dispositif choisi par la composante pour l'ensemble de ses étudiant.e.s, les compétences acquises dans le cadre de l'engagement étudiant peuvent être reconnues et valorisées sous la forme de :

- L'attribution de crédits ECTS de la maquette (avec un minimum de 2 ECTS) ;
- La dispense de stage (application des MCCC du stage prévu dans la maquette) ;
- L'ajout de points sur la moyenne générale de l'année (jusqu'à 0,5 points).

Chaque étudiant ne pourra être valorisé pour son engagement qu'une seule fois au cours de sa formation.



RÉORIENTATION, REDOUBLEMENT ETC...

5. RÉORIENTATION, REDOUBLEMENT

5.1 Réorientation

Les réorientations internes à l'université seront favorisées pour les étudiant.e.s de 1^{ère} année de Licence, à l'issue du premier semestre (S1), sous réserve d'une motivation suffisante et à condition de respecter la procédure ainsi que son calendrier. L'étudiant.e qui aura démarré son S1 dans un diplôme aura donc une IP au second semestre dans le nouveau diplôme choisi et effectuera le rattrapage des UE manquantes dans celui-ci. Dans ce cadre et lorsque les MCCC prévoient le report de notes en session 2, des écrits ou oraux terminaux constitueront 100% de la note de session 2.

Dans tous les autres cas de réorientation, y compris les demandes de changement de parcours au sein d'une mention (c'est-à-dire lorsque la différenciation a déjà eue lieu), celles-ci s'effectueront soit au cours du mois qui suit le début des cours, soit au semestre, soit à l'année selon les composantes.

Au-delà du mois qui suit le début des cours, l'étudiant.e doit déposer, auprès de la scolarité de sa composante, une demande de VES partielle pour demander à valider les éléments acquis au cours de l'année.

Cas particuliers

Classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) – Passerelles. Dans le cadre du dispositif passerelle, l'accueil des étudiant.e.s de CPGE peut s'effectuer à l'issue du premier semestre universitaire selon la procédure et les délais définis dans la convention.

L'étudiant.e suit alors les cours du second semestre à l'université (S2, s'il était en 1^{ère} année de CPGE et S4 s'il était en 2^{ème} année de CPGE). En cas de réussite aux examens de ce semestre, la commission valide automatiquement le(s) semestre(s) précédent(s).

En cas de non-validation, il passe la session de rattrapage, y compris pour le premier semestre de son année universitaire à l'exception de l'IUT.

5.2 Redoublement

5.2.1 Redoublement en Licence

5.2.1.1 Cas général

En Licence, l'étudiant.e peut s'inscrire de droit dans l'année d'étude supérieure de son cursus dès lors qu'il a validé l'ensemble de l'année. En cas de non-validation de l'année, le redoublement en Licence est de droit.

5.2.1.2 Redoublement avec poursuite d'études au niveau supérieur : enjambement en Licence

Dans le cursus de licence, la poursuite d'études dans l'année supérieure est de droit, sur demande, pour tout étudiant qui s'inscrit pour la deuxième fois ou plus dans la même année dès lors qu'il a validé au minimum un semestre entier (soit 30 crédits ECTS du semestre). Cette disposition n'est applicable que pour deux années consécutives de Licence (exemples L1-L2 ou L2-L3).

Cette éligibilité à la demande de poursuite d'études dans le niveau supérieur peut prendre la forme « d'ajourné autorisé à continuer – AJAC » à l'issue de la session 2 des examens, et après délibération du jury.

L'enjambement est de droit pour les étudiant.e.s AJAC. Pour en bénéficier, ils devront adresser une demande d'enjambement dans les délais fixés par la procédure. L'étudiant.e est inscrit dans les deux années d'études.

Les étudiant.e.s pourront adresser une demande d'enjambement au président de l'université, sous couvert du directeur de la composante et du responsable de la filière concernée, quand celle-ci ne relève pas des cas prévus au règlement des études. Cette demande sera alors d'abord instruite sur la base de critères pédagogiques.

En cas de chevauchement de Travaux Pratiques, Travaux Dirigés, d'examen de Contrôle Continu ou d'Examen Terminal, les UE du niveau d'études le moins élevé devront impérativement être privilégiées.

Si l'étudiant.e est en enjambement, il peut passer les examens des deux années à la même session. Néanmoins, l'université ne peut garantir la pleine compatibilité entre les différents examens.

Si l'étudiant.e en enjambement est absent à une épreuve de l'année d'études la plus élevée parce qu'il s'est présenté à une épreuve de l'année d'études inférieure, la mention ABJ est portée sur le relevé de notes à l'épreuve concernée. L'étudiant.e est réputé avoir obtenu une note égale à zéro dans l'épreuve considérée, et cette information est portée à la connaissance du jury.

Si l'étudiant.e en enjambement est absent à une épreuve de l'année d'études la moins élevée parce qu'il s'est présenté à une épreuve de l'année d'études supérieure, cela est considéré comme étant une absence injustifiée, l'étudiant.e est noté ABI (absence injustifiée) sur l'épreuve concernée.

Cas spécifiques (DFG)

Se référer au RI de la composante.

5.2.2 Redoublement en Master

En cas de non validation du M1, le redoublement n'est pas de droit. Il est subordonné à la décision du jury du diplôme, avec conservation des EC capitalisés.

En cas de mutualisations entre deux mentions ou parcours du même domaine de formation, le redoublement peut être autorisé dans une autre mention ou un autre parcours par le responsable de la formation demandée, sur avis du jury de la formation, avec conservation des EC capitalisées (et crédits ECTS associés) et des notes supérieures ou égales à 10/20 pour les éléments communs.

Pour tout autre cas, la réinscription est soumise à la procédure définie selon la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système LMD.

En cas de non validation du M2, le redoublement n'est pas de droit. Il est subordonné à la décision du jury du diplôme, avec conservation des EC capitalisés.

Les soutenances de 1^{ère} et de 2^{nde} sessions de stage et de mémoire de fin de M2 (ainsi que la tenue des jurys) doivent avoir lieu avant la fin de l'année universitaire, à savoir le 31 août. Si une soutenance doit avoir lieu après, cela ne peut se faire que dans l'un des cas suivants :

- l'étudiant.e a été accepté en redoublement et s'est inscrit à l'URCA pour l'année universitaire suivante (loi PUMA),
- une prolongation d'année dérogatoire a été demandée par le responsable de formation et intégrée dans l'arrêté relatif aux périodes et modalités d'inscriptions administratives de l'URCA.

5.2.3 Cas spécifiques (DFA, Ingénieurs, etc.)

Se référer au RI de la composante

STAGES



6. LES STAGES

6.1 Réalisation d'un stage intégré à un cursus pédagogique (formations générales)

Vu les articles L124-1 et suivants du code de l'éducation,
Vu les articles D124-1 à D124-9 du code de l'éducation,
Vu l'article L331-4 du code de l'éducation,
Vu l'article 11 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations.

Les finalités et les modalités de mise en œuvre des stages (périodes de formation en milieu professionnel) sont définies dans les arrêtés relatifs aux diplômes nationaux.

Les stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique universitaire, c'est à dire qu'ils doivent contribuer à l'obtention d'un diplôme.

Un stage doit répondre aux modalités suivantes :

- les objectifs et modalités de tout stage doivent être définis précisément ;
- le stage doit donner lieu à la rédaction d'une convention de stage ;
- le stage doit être encadré ;
- le stage fait l'objet d'une restitution de la part du stagiaire donnant lieu à évaluation de la part de l'établissement et à l'attribution de crédits ECTS, le cas échéant ;
- le stage doit être achevé et évalué avant la délibération finale du jury, faute de quoi il se trouve hors cursus.

Attention : aucun stage ne peut être réalisé sans la signature préalable d'une convention entre l'Université, l'entreprise d'accueil (employeur) et le stagiaire. Une seule convention de stage existe au sein de l'université.

6.2 Réalisation d'un stage dans le cadre de la période de césure

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.124-1 et L.124-3,
Vu l'article L124-1-1 du code de l'éducation,
Vu l'article R611-16 du code de l'éducation,
Vu le décret n° 2021-1154 du 3 septembre 2021 pris en application des articles
L. 124-1 et L. 124-3 du Code de l'éducation.

Il est rappelé que conformément à la réglementation en vigueur, un stage ne peut excéder une durée de six mois et ne peut être réalisé que dans le cadre d'une formation impliquant un minimum annuel de 200h d'enseignement. De ce fait, il n'est pas possible de bénéficier d'une période de césure sur une année entière pour effectuer un stage. Ce stage ne peut donc être réalisé que sur un semestre sans pouvoir excéder 6 mois et dès lors que l'étudiant.e suit durant l'autre semestre de l'année universitaire un cursus avec un volume d'au moins 200h de formation. Ceci exclu donc la possibilité d'effectuer un semestre de césure « stage » suivi d'un semestre de stage inclus dans le cursus concerné (et réciproquement) au sein d'une même année universitaire.

Le projet de stage devra être finalisé (accord de l'enseignant.e désigné comme référent pédagogique et accord de principe de l'organisme d'accueil) au moment du dépôt de la demande de césure. En revanche, la convention de stage ne pourra être signée par l'ensemble des parties qu'une fois la césure accordée.

ANNEXE



7. ANNEXES

Annexe 1 : Droits et devoirs de l'alternant.e

L'alternant.e est un.e salarié.e à temps plein rémunéré.e durant toute la durée de sa formation. Il/Elle bénéficie des mêmes droits et obligations que les autres salariés de son entreprise.

Les droits de l'alternant.e

- Être salarié d'une entreprise et percevoir un salaire pendant toute la durée de son contrat.
- Avoir un statut de salarié donne droit à :
 - une période d'essai (45 jours effectifs en entreprise en apprentissage et 1 mois en contrat de professionnalisation)
 - 2.5 jours ouvrables (ou 2,08 jours ouvrés) de repos par mois de travail, soit cinq semaines de congés payés pour une année de présence dans l'entreprise
 - une protection sociale (inscription au régime général). En cas de maladie, accident ou arrêt de travail, l'alternant bénéficie de remboursements, d'indemnités journalières de la sécurité sociale et est couvert pour les risques de maladies professionnelles et accidents du travail
- Disposer d'une carte d'étudiant (pour les apprentis) ou d'une carte de stagiaire de la formation continue (pour les contrats de professionnalisation).
- Bénéficier d'un double suivi (universitaire et en entreprise).
- Bénéficier des indemnités de France Travail, à la fin de votre contrat.
- Les apprentis bénéficient du congé supplémentaire pour prépa-ration aux examens de 5 jours ouvrables par contrat destiné à préparer les examens. Il est pris dans le mois qui précède les épreuves, sur le temps initialement prévu en entreprise. Il peut être fractionné lorsque plusieurs sessions d'examens sont prévues. Il donne lieu au maintien du salaire et s'ajoute aux congés payés. Lorsqu'il existe un contrôle continu, sans aucun examen terminal, on considère que les examens effectués pendant le contrôle continu et qui sont nécessaires à la validation du diplôme, permettent à l'apprenti de bénéficier desdits 5 jours.

Les devoirs de l'alternant.e

- Respecter le règlement intérieur de l'entreprise et de l'établissement de formation.
 - Travailler pour son employeur en effectuant les tâches qui lui sont confiées.
 - Être assidu en centre de formation (obligation de signer les feuilles d'émargement) et de se présenter aux examens.
 - Transmettre les justificatifs d'absences. Toute absence, et ce dès la 1^{ère} heure, doit être justifiée auprès de l'université et de son employeur.
- L'arrêt de travail devra être transmis à l'employeur dans les 48 heures suivant le début de l'absence et une copie devra être envoyée au secrétariat de la formation.
- Répondre aux enquêtes de satisfaction et de suivi post-formation.

Règlement des études adopté par le CA du 09/07/2013
et modifié par les CFVU des 26/05/2015, 15/09/2015, 06/09/2016, 19/09/2017, 18/09/2018,
25/06/2019, 22/09/2020, 15/06/2021, 27/09/2022, 26/09/2023 et du 02/07/2024



UNIVERSITÉ
DE REIMS
CHAMPAGNE-ARDENNE